

#### **ARTISANS INFOS**

### 14 octobre 2020





# Le détail des nouvelles mesures sanitaires

Chers collègues artisans,

Le passage d'une partie des communes de notre département en « alerte maximale » et d'autres en « alerte » simple et « alerte renforcée », nous impose de nouvelles contraintes sanitaires.

D'une part, veuillez trouver ci-après communiqué de presse de l'Etat qui détaille les nouvelles mesures sanitaires pour nos entreprises.

Je vous demande de les suivre à lettre, sans oublier d'appliquer les protocoles sanitaires, pour vous, vos salariés et vos clients.

D'autre part, de nouvelles aides de l'Etat sont mises en actions pour certaines professions artisanales comme les taxis, les photographes ou les fleuristes... (voir ci-dessous où vous trouverez le détail de ces mesures).

Afin de mieux répondre à vos besoins, votre CMA34 est plus que mobilisée.

Je vous rappelle que la **cellule de soutien** est joignable par téléphone au **04 67 72 72 31 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h** 

Vous pouvez aussi nous adresser un mail à cma34@cma-herault.fr

Enfin, nos **sites internet** actualisés 24 h sur 24 en temps réel en informations vérifiées sont votre disposition : <a href="www.cma-herault.fr">www.cma-herault.fr</a>

Artisanalement vôtre

Le Président Christian **POUJOL** et les élus de la CMA34



Les autorités de l'Etat, les élus et les représentants économiques ont mis en place de nouvelles mesures de protection pour permettre à l'activité économique de se maintenir sur notre territoire. Ces mesures sanitaires sont applicables du mardi 13 octobre 2020 au mardi 27 octobre 2020 inclus.

Trois zones d'alerte sont identifiées sur le département de l'Hérault

#### Première zone d'alerte maximale :

La métropole de Montpellier et 7 communes : Montarnaud, Mauguio, Palavas les Flots, Teyran, Saint-Aunes, St Clément de Rivière et St Gély du Fesc sont placées en zone d'alerte maximale

Pour ce qui concerne la **zone d'alerte maximale** ces mesures sanitaires impliquent donc :

- Les établissements de restauration assise pourront accueillir du public en respectant les règles de distanciation sociale et les mesures d'hygiène :
  - Service assis à table uniquement,
  - o Limitation à six du nombre de personnes à la même table,
  - Obligation du port du masque pour les professionnels et les clients lors de leurs déplacements dans l'établissement
  - Tenue d'un cahier de rappel afin de garder les coordonnées des clients en cas de contamination (téléphone, mail...)
  - Limitation de la plage horaire y compris pour les établissements de restauration rapide : 7 h à 22 h (accueil du dernier client à 22 h)
- Les glaciers sont autorisés
- Les activités de livraison et vente à emporter sont autorisées : de 7 h à 24 h
- Port du masque obligatoire dans l'ensemble des lieux publics pour les personnes de plus de 11 ans
- Interdiction de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sauf pour la tenue des marchés ou certaines manifestations autorisées par le Préfet

#### Deuxième zone d'alerte renforcée :

- Communauté de communes du pays de Lunel (14 communes) :
- Communauté d'agglomération du pays de l'Or (8 communes) :
- Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (36 communes) :
- ☑ Communauté de communes du Clermontais (21 communes) :
- Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (28 communes) :

## Troisième zone d'alerte

Le reste du département

# Pour ce qui concerne les zones dites « alerte renforcée » et « alerte » :

- Les restaurants y compris les établissements de restauration rapide (type fast food) seront ouverts de 7 h à 24 h (accueil du dernier client à 22 h)
- Livraisons à domicile : ouverture de 7 h à 24 h
- Port du masque obligatoire dans les lieux publics pour toute personne de plus de 11 ans
- Pour la zone d'alerte renforcée : interdiction de rassemblements, réunions ou activités de plus de 10 personnes sauf pour la tenue des marchés ou certaines manifestations autorisées par le Préfet

+ Infos



**Elargissement de l'accès au plan tourisme** à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel, comme par exemple :

- La restauration traditionnelle
- La restauration rapide
- Les activités de photographie
- La fabrication de structures métalliques
- La fabrication de matériels de scène, autodiovisuel...
- La fabrication de bière ou boissons fermentées non distillées
- La production de fromages AOP /IGP
- Les prestations montage chapiteaux
- Les taxis et VTC
- Les métiers d'art
- Les métiers graphiques
- Les blanchisseries, teintureries de détail
- Les artisans des foires et salons
- Les fleuristes
- Les entreprises de nettoyage des bâtiments
- Les travaux d'installations électriques
- Les entreprises de fabrication de matériel électrique
- La fabrication de foie gras
- La fabrication de vêtements de travail
- Les bouchers charcutiers traiteurs / pâtissiers traiteurs

Ces entreprises pourront bénéficier « de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année et des exonérations de charges sur la période de février à mai 2020. »

### Le fonds de solidarité évolue pour les entreprises bénéficiant du plan tourisme :

- il sera élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires
- pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, elles auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois
- pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 %, l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.

+ Infos

Toutes les informations sont à retrouver sur notre site







